



DÉCISION N° 14 DU 29 JANVIER 2026

Contrat d'assistance et d'hébergement logiciel PMB

Adainville

Bazainville

Boinvilliers

Boissets

Bourdonné

Boutigny-Prouais

Civry-la-Forêt

Condé-sur-Vesgre

Courgent

Dammartin-en-Serve

Dannemarie

Flins-Neuve-Eglise

Goussainville

Grandchamp

Gressey

Havelu

Houdan

La Hauteville

Le Tartre-Gaudran

Longnes

Maulette

Mondreville

Montchauvet

Mulcent

Orgerus

Orvilliers

Osmoy

Prunay-le-Temple

Richebourg

Rosay

Septeuil

Saint-Lubin-de-la-Haye

Saint-Martin-des-Champs

Tacoignières

Tilly

Villette

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5216-1 et suivants ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°17/2022 du 15 février 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire au Président ;

Considérant la nécessité de renouveler l'accès au logiciel PMB par le réseau des médiathèques CCPH et d'être assisté dans l'utilisation de ce dernier ;

Considérant le contrat d'hébergement et d'assistance n° D2601-01392 du 5 janvier 2026 présenté par la société PMB Services sis ZI de Mont sur Loir – Château du Loir 72500 – MONTVAL-SUR-LOIR pour la période du 2 mars 2026 au 1^{er} mars 2027 ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : D'accepter le contrat d'hébergement et d'assistance n° D2601-01392 du 5 janvier 2026 présenté par PMB Services sise ZI de Mont sur Loir – Château du Loir – MONTVAL-SUR-LOIR, pour la période du 2 mars 2026 au 1^{er} mars 2027.

ARTICLE 2 : Dit que le coût total de ce contrat s'élève à 2946,63 € HT (deux mille neuf cent quarante-six euros et soixante-trois centimes).

ARTICLE 3 : Dit que les crédits nécessaires au financement de ce contrat sont inscrits au budget primitif 2026 à l'article 6288.

COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
PAYS HOUDANAIS

22, porte d'Épernon
CS 00050
78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80
F. 01 30 46 15 75

ccph@cc-payshoudanais.fr

www.cc-payshoudanais.fr

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20260129-DEC14-AR
Date de télétransmission : 04/02/2026
Date de réception préfecture : 04/02/2026

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à Maulette, le 29 janvier 2026



Pour le Président empêché,
La 1^{ère} Vice-Présidente,

Josette JEAN



Publiée sur le site internet de la CCPH le : -4 FEV. 2026

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.